

Numéro du rôle : 4459
Arrêt n° 35/2009 du 4 mars 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, posée par le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 1er avril 2008 en cause de F.H., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 2008, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 53, § 1er [lire : alinéa 1er], de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, interprété comme faisant interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté à l'audience par son avocat, viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue Washington 40, et J. André, demeurant à 5000 Namur, chaussée de Dinant 243;

- F.H., faisant élection de domicile à 5100 Jambes, rue de Dave 33;

- le Conseil des ministres.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, J. André et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 9 décembre 2008 :

- ont comparu :

. Me B. Cambier, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaisait également *loco* Me A. Masset, avocat au barreau de Verviers, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et J. André;

. Me C. Molitor, qui comparaisait *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

F.H., actuellement incarcéré au centre de détention de Saint-Hubert, a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté et principalement à une peine de 20 ans de réclusion du chef de vol simple et de meurtre. Il aura subi sa peine le 9 février 2016. Il est admissible à la libération conditionnelle depuis le 16 juin 2002 et à la détention limitée depuis le 18 décembre 2001.

Il saisit le Tribunal de l'application des peines d'une demande de libération conditionnelle mais il ne comparait pas à l'audience et se fait représenter par son conseil.

L'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil.

Prenant appui sur les travaux préparatoires de la loi précitée, la Cour de cassation a, par un arrêt du 7 novembre 2007, interprété cette disposition comme imposant que le condamné comparaisse personnellement sans pouvoir se faire représenter par son avocat, la présence du condamné en personne garantissant son acceptation en connaissance de cause des obligations et conditions imposées à sa libération.

Cette interprétation pourrait être, selon le juge *a quo*, source d'une violation du principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elle obligerait la personne condamnée sollicitant une demande de libération conditionnelle à comparaître personnellement alors que dans toutes les autres phases de la procédure correctionnelle, une personne poursuivie a le droit de se faire représenter par son avocat.

C'est sur la base de ces considérations que le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a posé, d'office, la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

### *Quant au fond*

#### *Position de F.H., partie devant le juge a quo*

A.1. La partie devant le juge *a quo* considère que l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 7 novembre 2007 viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. En effet, en imposant à un condamné de comparaître personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son conseil, devant le tribunal de l'application des peines, cette interprétation rompt avec le régime qui prévaut dans la procédure suivie devant la juridiction répressive qui conduit à la condamnation. Devant les juridictions pénales permanentes, le prévenu comparait en personne ou par un avocat (article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle), sauf possibilité pour le juge de décider de sa comparution en personne (article 185, § 2, du même Code).

Ce régime de droit commun, introduit par le législateur à la suite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne connaît d'exception ni pour la condamnation du prévenu à la peine consentie que constitue la peine de travail (article 37ter, § 3, du Code pénal), ni pour l'octroi des mesures de suspension de la condamnation ou du sursis probatoire.

L'interprétation ici critiquée « se fonde sur l'idée que la présence du condamné lors des débats devant le tribunal de l'application des peines constituerait une garantie de son acceptation, en connaissance de cause, des conditions qui assortissent la modalité d'exécution de sa peine, modalité dont il pourra bénéficier ».

Cet argument ne semble pas opportun, selon l'auteur du mémoire, dans la mesure où le législateur a accepté la représentation du justiciable par son avocat devant le juge pénal (juridiction d'instruction, juridiction de jugement) de manière extrêmement large, en ce compris dans les hypothèses où il s'agit de lui octroyer une mesure probatoire ou une peine de travail.

Un régime de représentation obligatoire risquerait d'empêcher le bon exercice par le tribunal de l'application des peines de ses attributions et, par sa rigidité, de compromettre voire de paralyser la poursuite de l'objectif visé, à savoir la réinsertion sociale du condamné. Ceci est d'autant plus vrai qu'il y a lieu de garder à l'esprit que la personne condamnée est souvent, par sa situation, extrêmement fragilisée. Son absence lors des débats pendants devant le tribunal de l'application des peines peut avoir de multiples raisons.

Enfin, cette interprétation rompt encore, selon la partie intervenante, le principe de proportionnalité par rapport à l'objectif de la réforme.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle appelle une réponse négative : en effet, l'arrêt de la Cour de cassation précité rend correctement compte de l'intention du législateur, en ce qui concerne le déroulement de la procédure devant le tribunal de l'application des peines, d'obliger la personne condamnée à comparaître personnellement.

Les travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006 justifient l'impossibilité de se faire représenter par un avocat devant le tribunal de l'application des peines, et donc l'obligation de comparution personnelle du condamné, le cas échéant assisté d'un avocat, d'une part, par la grande importance du fait pour le condamné de pouvoir être entendu en personne durant le processus de décision afin de permettre de confronter celui-ci aux obligations et conditions qu'il est tenu de respecter et, d'autre part, par le fait que la comparution personnelle du condamné offre la garantie qu'il accepte ces obligations et ces conditions en connaissance de cause.

Il est difficilement contestable que de telles considérations sont susceptibles de justifier de manière objective et raisonnable la mesure visée par la question préjudicielle.

Au surplus, la mesure faisant l'objet de la question préjudicielle n'apparaît nullement disproportionnée.

L'article 53 de la loi du 17 mai 2006, en ce qu'il prévoit l'obligation pour le condamné de comparaître en personne devant le tribunal de l'application des peines, ne va pas à l'encontre de la finalité de la loi. Au demeurant, la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle ne s'oppose nullement à ce que le tribunal de l'application des peines puisse avoir égard au contenu de l'intervention de l'avocat du condamné.

La Cour de cassation a consacré la thèse selon laquelle les causes qui relèvent de la compétence du tribunal de l'application des peines ne constituent pas des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

On peut dès lors douter de la pertinence de la référence au régime de droit commun en matière de comparution et de représentation devant les juridictions pénales de jugement, dès lors que ce régime tient compte des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne s'applique pas au tribunal de l'application des peines.

Le Conseil des ministres précise encore que l'objet de l'intervention de ces deux types de juridictions est fondamentalement différent. En ce qui concerne les juridictions de jugement pénal, il s'agit de juger du bien-fondé d'une accusation en matière pénale et donc, notamment, de juger de l'existence et de la matérialité des faits reprochés au prévenu, de juger de leur imputabilité au prévenu et de fixer la peine. Le tribunal de l'application des peines intervient quant à lui après qu'une condamnation a été prononcée, pour fixer, le cas échéant, les modalités d'exécution de la peine qui aura été préalablement prononcée. La comparaison ne peut dès lors se faire à cet égard entre ces deux types de juridictions.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres observe que c'est à tort que les parties intervenantes considèrent que le législateur a invoqué la nécessité d'assurer la contradiction devant le tribunal de l'application des peines pour justifier, devant cette juridiction, l'obligation faite au condamné de comparaître personnellement. Comme le renseignent les travaux préparatoires, devant le tribunal de l'application des peines, le condamné ne peut ni faire défaut, ni se faire représenter par son avocat dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit entendu en personne durant le processus de décision, condition nécessaire pour que le condamné puisse être confronté aux obligations et conditions qu'il sera tenu de respecter dans le cadre de la mesure d'aménagement d'exécution de sa peine dont il est susceptible de bénéficier.

Le Conseil des ministres entend souligner que c'est légitimement et raisonnablement que le législateur a pu considérer que le but poursuivi serait mieux rencontré par un régime de comparution personnelle que par un système où la représentation du condamné serait autorisée. On ne peut considérer que la mesure consacrée par la disposition en cause est particulièrement attentatoire aux intérêts privés, et en l'espèce aux intérêts des personnes condamnées, ou serait plus attentatoire à ces intérêts que d'autres mesures qui auraient pu être envisagées. Il n'y a pas lieu de considérer en effet que le condamné qui se trouverait dans l'impossibilité d'être présent à l'audience, pour des raisons susceptibles d'être justifiées ou qui ne lui seraient pas imputables, ne pourrait se voir octroyer, pour cette seule raison, la mesure d'aménagement de sa peine qu'il sollicite. A cet égard, et pour ce qui est de la possibilité d'octroyer le cas échéant une remise afin de permettre la comparution personnelle du condamné à une audience ultérieure, il faut considérer que le tribunal de l'application des peines dispose bien d'un pouvoir d'appréciation.

*Position de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et de Me Julie André*

A.3.1. L'OBFG et Me Julie André, conseil de la personne condamnée dans l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle, considèrent que la question appelle une réponse positive : l'interprétation selon laquelle l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ferait interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté à l'audience par son conseil viole le principe général de droit constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et s'avère, pour le moins, disproportionnée.

Le droit d'assistance et de représentation en cas de non-comparution personnelle a été largement reconnu par la jurisprudence européenne dans le cadre de la procédure pénale, à la suite de quoi la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence et la loi belge fut modifiée.

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la loi du 12 février 2003 « modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut et abrogeant l'article 421 du même Code », les parties intervenantes font valoir que le droit pour un avocat de pouvoir représenter son client qui ne comparait pas personnellement est largement reconnu dans le cadre du procès pénal.

Les parties intervenantes considèrent que si l'obligation de comparaître, en principe, en personne dans le cadre du procès pénal peut se justifier, pour autant que les garanties du procès équitable soient assurées, il n'en est pas de même, devant le tribunal de l'application des peines dans le cadre du procès pénal, du principe de la comparution personnelle justifiée par la nécessité d'assurer le caractère contradictoire des débats, notamment à l'égard de la partie civile. Devant le tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas en tant que telle partie à l'instance.

Par ailleurs, dans le cadre du procès pénal, le législateur a limité l'obligation de comparution personnelle, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les parties intervenantes se réfèrent sur ce point au jugement *a quo* et au régime applicable à l'imposition d'une peine de travail tel qu'il est fixé par la loi du 17 avril 2002. Référence est également faite au prononcé des mesures prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Selon les parties intervenantes, il a été accepté que le conseil du prévenu, au nom de ce dernier et à l'égal de celui-ci, puisse garantir l'acceptation en connaissance de cause des obligations et conditions imposées dans le cadre de la suspension du prononcé de la condamnation et du sursis probatoire à l'exécution des peines. Il ne peut en être différemment devant le tribunal de l'application des peines. Il y aurait là une différence de traitement pour laquelle on ne perçoit pas de justification objective et raisonnable entre les personnes condamnées comparaisant devant le tribunal de

l'application des peines et les prévenus devant le juge correctionnel pour l'octroi d'une peine de travail ou d'une mesure probatoire.

Selon les parties intervenantes, la disposition en cause est claire. Elle ne prévoit aucune sanction. La mesure adoptée par le tribunal de l'application des peines ne constitue qu'une modalité d'application de la peine, de manière telle que le principe général du droit de la légalité des délits et des peines n'est pas applicable. Cela étant, si le législateur avait voulu prévoir « les conséquences défavorables en cas de non-comparution personnelle du condamné et de représentation par son conseil », il aurait dû le faire expressément. L'importance de la réinsertion sociale du condamné et les garanties qui doivent être reconnues à celui-ci sont soulignées dans les travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2006, ce qui est contradictoire avec la non-possibilité, dans certaines circonstances, d'être représenté par son conseil et donc de ne pas comparaître personnellement.

Les parties intervenantes font ensuite valoir que la mesure établie par la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle est disproportionnée.

Les parties intervenantes se réfèrent à la règle de nécessité, selon laquelle le législateur doit choisir, entre plusieurs mesures possibles pour atteindre l'objectif poursuivi, celle qui est la moins attentatoire aux intérêts privés. La disposition en cause, telle qu'elle est interprétée, limite de manière disproportionnée les pouvoirs de représentation de l'avocat. Elle empêche le condamné se trouvant dans l'impossibilité d'être présent à l'audience, et ce malgré l'assistance de son conseil, de pouvoir faire valoir son argumentation. Les parties intervenantes invoquent l'impossibilité de comparaître personnellement liée à des problèmes de santé, ou encore le cas des condamnés pour lesquels, comme en l'espèce, le dossier n'est pas complet. Les parties intervenantes insistent enfin sur le fait que la mesure faisant l'objet de la question préjudicielle restreint de manière excessive les pouvoirs du tribunal de l'application des peines qui ne dispose d'aucune appréciation quant aux circonstances susceptibles de justifier qu'il soit dérogé à la règle de la comparution personnelle.

Une autre solution aurait pu être choisie, moins attentatoire aux intérêts privés en jeu. Les parties intervenantes se réfèrent au régime applicable à la comparution devant le tribunal correctionnel, fixé par l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Les parties intervenantes se réfèrent enfin à la règle de proportionnalité *stricto sensu*, en application de laquelle les effets de la mesure sur la situation des particuliers doivent être mis en balance avec l'effet escompté sous l'angle de l'intérêt public.

La comparution du condamné est une condition nécessaire pour se voir accorder une modalité particulière de l'exécution de sa peine par le tribunal de l'application des peines. Selon les parties intervenantes, on ne voit pas quel intérêt public serait ainsi poursuivi par l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006, tel qu'il est interprété ci-dessus.

A.3.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties intervenantes tiennent à ajouter que l'interprétation contestée de l'article 53, alinéa 1er, de la loi en cause contredit l'évolution législative par laquelle le condamné s'est vu reconnaître plus de droits et de garanties lui permettant de faire valoir son projet de réinsertion sociale en vue de l'obtention d'une modalité d'exécution de sa peine. Elles estiment en effet qu'afin d'assurer au condamné le bénéfice des garanties résultant de la nature juridictionnelle du tribunal de l'application des peines, il s'impose de lui reconnaître le droit d'être assisté et représenté par un avocat de la manière la plus large possible. Les seules dérogations à cette garantie qui ne devraient pas subir un constat d'inconstitutionnalité devraient évidemment se fonder sur des considérations objectives et raisonnables à apprécier à l'aune de l'évolution générale du statut juridique externe du condamné.

Elles ajoutent encore que cette interprétation est d'autant plus injustifiée que l'ampleur des pouvoirs attribués au tribunal de l'application des peines est énorme, celui-ci pouvant, par son intervention, modifier fondamentalement une peine, comme celle de la réclusion, en octroyant la libération conditionnelle.

- B -

B.1.1. Le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles demande à la Cour si l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, « interprété comme faisant interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté à l'audience par son avocat », viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.1.2. Le juge *a quo* interprète la disposition en cause en ce sens que le condamné qui ne comparait pas personnellement à une audience du tribunal de l'application des peines ne peut en aucun cas se faire représenter par son conseil. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.2.1. Le juge *a quo* fonde cette interprétation sur un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2007 (P.07.1440.F) selon lequel « il ressort [...] des travaux préparatoires de la loi que la présence du condamné en personne garantit son acceptation, en connaissance de cause, des obligations et conditions imposées ».

B.2.2. Dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, la disposition en cause instaure une différence de traitement entre deux catégories de justiciables : d'une part, des prévenus qui peuvent se faire représenter par un conseil devant la juridiction de jugement et, d'autre part, des personnes condamnées qui ne pourraient pas se faire représenter par un conseil devant le tribunal de l'application des peines décidant de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

B.3. L'article 53 de la loi du 17 mai 2006 précitée dispose :

« Le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur.

La victime est entendue sur les conditions particulières à poser dans son intérêt.

La victime peut se faire représenter ou assister par un conseil et peut se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

Les articles 36 et 37 sont d'application ».

B.4. En disposant que, lors de la procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, le législateur a voulu imposer que le condamné comparaisse personnellement, sans pouvoir se faire représenter par son conseil, en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine. A cet égard, on peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu la disposition en cause :

« Le présent projet reprend ce principe en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine sur lesquelles le juge de l'application des peines est appelé à statuer. Comme l'indique la Plate-forme de concertation relative à la libération conditionnelle, il est très important que le condamné puisse être entendu en personne durant le processus de décision car cela permet de le confronter aux obligations et conditions qu'il est tenu de respecter. La présence en personne du condamné offre également la garantie que c'est en connaissance de cause qu'il accepte ces obligations et conditions. Toutes les décisions rendues sont donc réputées contradictoires » (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 24).

B.5. C'est en se fondant sur cette considération, selon laquelle il est important pour le condamné de pouvoir être entendu durant le processus de décision afin de permettre de le confronter aux obligations et aux conditions du plan de réinsertion qu'il doit respecter, que la Cour de cassation n'a pas cassé le jugement qui n'avait pas permis à l'avocat du condamné de le représenter à l'audience où était examiné l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle. En revanche, dans un arrêt du 19 mars 2008 (P.08.0363.F), la Cour de cassation a jugé qu'il ne saurait se déduire de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 que le condamné doit comparaître à l'audience à laquelle le tribunal de l'application des peines statue sur une demande de remise. La Cour a, dans cette espèce, cassé le jugement attaqué en considérant que, ce faisant, « le tribunal de l'application des peines a méconnu le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ».

B.6. En plus des conditions générales fixées à l'article 55 de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines peut soumettre le condamné à « des conditions particulières individualisées qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux contre-indications, visées à l'article 47, § 1er, ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes » (article 56, alinéa 1er, de la loi précitée). Le tribunal de l'application des peines ne peut accorder la modalité d'exécution de la peine que si le condamné marque son accord sur les conditions imposées (article 54, alinéa 2, de la loi précitée). Le non-respect des conditions particulières imposées peut entraîner la suspension, la révocation ou la révision de la modalité d'exécution de la peine (articles 64, 66 et 67 de la loi du 17 mai 2006).

B.7. Le législateur a pu raisonnablement considérer que la comparution personnelle du condamné à une audience du tribunal de l'application des peines où celui-ci examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, puisse contribuer à ce que le condamné accepte et respecte les conditions imposées par le tribunal de l'application des peines.

B.8. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, il n'est toutefois pas raisonnablement justifié que le condamné ne puisse pas se faire représenter par son conseil à une audience du tribunal de l'application des peines où celui-ci n'examine pas les obligations et les conditions que l'intéressé doit respecter dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui lui sont accordées.

B.9. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 fait interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté par son conseil, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.10. La Cour constate toutefois que la disposition en cause, à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2008 précité en B.5, peut faire l'objet d'une autre interprétation, selon laquelle la présence personnelle du condamné n'est exigée qu'à l'audience où le tribunal de l'application des peines examine l'octroi de la modalité d'exécution de la peine. Le condamné qui ne comparaît pas personnellement à une audience autre que celle où le tribunal de l'application des peines examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut se faire représenter par un conseil.

B.11. Dans l'interprétation selon laquelle la présence personnelle du condamné n'est exigée qu'à l'audience où le tribunal d'application des peines examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.12. Le contrôle de la disposition en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne pourrait pas mener à une autre conclusion.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle cette disposition fait interdiction absolue au condamné de pouvoir être représenté par son conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines.

- L'article 53, alinéa 1er, de la même loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le condamné ne peut pas se faire représenter par son conseil à une audience où le tribunal de l'application des peines examine l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 mars 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior